



NOTICE D'INFORMATION À L'ATTENTION D'UN DEMANDEUR :

- **D'AIDE À LA RÉDACTION D'UN PLAN SIMPLE DE GESTION (PSG) POUR LA CONSTITUTION D'UN GIEEF**
- **D'AIDE À LA RÉDACTION D'UN AVENANT POUR AGRANDISSEMENT DU PSG CONCERTÉ D'UN GIEEF**

AU TITRE DU RÉGIME D'AIDE D'ÉTAT SA. 41595 – PARTIE A - AIDES AU DÉVELOPPEMENT DE LA SYLVICULTURE ET À L'ADAPTATION DES FORÊTS AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Cette notice présente les éléments permettant de compléter le formulaire de demande (Cerfa N° 15844)

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Qui est concerné par ces aides ?

Pour l'aide à la rédaction d'un PSG concerté et, le cas échéant du document de diagnostic :

Toute personne physique ou morale souhaitant rédiger un plan simple de gestion concerté dans l'objectif de créer un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF).

Pour l'aide à rédaction d'un avenant pour agrandissement du PSG concerté d'un GIEEF :

Toute personne physique ou morale souhaitant intégrer un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) ce qui impose de réviser le PSG concerté existant du GIEEF.

Le formulaire et la notice sont consultables et téléchargeables sur le site mesdemarches du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr).

Les montants des aides

Pour l'aide à la rédaction d'un PSG concerté et, le cas échéant du document de diagnostic :

L'aide se décompose en :

- une aide à la rédaction du PSG concerté qui consiste en un montant forfaitaire à l'hectare de 50 €,
- une aide forfaitaire à la rédaction du document de diagnostic, le cas échéant, d'un montant de 800 €.

Le montant de l'aide est limité au montant HT de la facture du PSG concerté et le montant total par dossier est plafonné à 24 000 €.

Pour l'aide à la rédaction d'un avenant pour agrandissement du PSG concerté d'un GIEEF :

- L'aide est égale à un montant forfaitaire à l'hectare de 30 €. Le montant minimum de l'aide est de 1 000 € par demande ce qui impose un agrandissement de surface de plus de 33,33 ha.

Le montant de l'aide est limité au montant HT de la facture. Le montant maximum de l'aide est plafonné à 12 000 € par GIEEF (soit 400 ha de surface) au cours des 10 ans suivant la date de reconnaissance du GIEEF.

Le versement des aides

Pour l'aide à la rédaction d'un PSG concerté et, le cas échéant du document de diagnostic :

L'aide est versée au maximum en 3 fois :

- une avance égale à 30 % du montant HT du devis du maître d'oeuvre où figure le nombre d'hectares, lors du dépôt de la demande,
- un acompte égal à 70 % du montant HT du devis du maître d'oeuvre sur présentation d'une facture intermédiaire acquittée,
- le solde dans la limite du montant HT de la facture totale acquittée et le cas échéant, l'aide au document de diagnostic, lors de la reconnaissance du GIEEF par la DRAAF.

En l'absence de GIEEF reconnu par la DRAAF dans un délai de 5 ans à compter de la date de paiement de l'acompte, celui-ci doit être remboursé.

Pour l'aide à la rédaction d'un avenant pour agrandissement du PSG concerté d'un GIEEF :

L'aide est versée au maximum en 3 fois :

- une avance égale à 30 % du montant HT du devis du maître d'oeuvre où figure le nombre d'hectares, lors du dépôt de la demande,
- un acompte égal à 70 % du montant HT du devis du maître d'oeuvre sur présentation d'une facture intermédiaire acquittée,

- le solde dans la limite du montant HT de la facture totale acquittée, lors de l'agrément de l'avenant au PSG.

En l'absence d'agrandissement ou d'agrandissement partiel du PSG concerté du GIEEF dans un délai de 2 ans à compter de la date de paiement de l'acompte, l'aide doit être remboursée totalement ou proportionnellement à la non réalisation.

Les pièces justificatives

Pour que le dossier soit complet, vous devez fournir les pièces justificatives énumérées dans le formulaire, en fonction de votre situation.